

Responsabilité civile des entreprises – sur la base des réclamations présentées

Responsabilité civile des entreprises – Diverses dispositions de la présente police limitent la garantie. Lisez l'intégralité de la police attentivement afin d'établir vos droits et vos responsabilités, ainsi que ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas.

Le mot « assuré » désigne toute personne ou tout organisme admissible tel que défini à l'ARTICLE II – QUI EST UN ASSURÉ?

Les autres termes et expressions qui figurent entre guillemets ont une signification particulière.

ARTICLE I – GARANTIES**GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS**

La présente assurance ne s'applique que lorsqu'un montant de garantie par événement est stipulé dans les conditions particulières.

1. Nature et étendue de l'assurance

- (a) L'assureur paiera les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts » pour cause de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, ou d'accomplir des actes ou des services n'est couverte, sauf disposition expresse en vertu de PRESTATIONS EXCÉDENTAIRES - GARANTIES A, B et D. La présente assurance s'applique uniquement aux « dommages corporels » et « dommages matériels » qui se produisent pendant la période d'assurance. Les « dommages corporels » et les « dommages matériels » doivent être causés par un « événement ». « l'événement » doit avoir lieu dans les « limites territoriales ». L'assureur a le droit et le devoir de défendre toute « poursuite » visant ces dommages, mais :
 - (1) le montant que l'assureur paiera pour les « dommages-intérêts » est limité tel que décrit à l'ARTICLE III – MONTANTS DE GARANTIE;
 - (2) l'assureur peut enquêter sur et régler toute réclamation ou « poursuite », à sa seule discrétion; et
 - (3) le droit et le devoir de l'assureur de défendre l'assuré prennent fin lorsque l'assureur a épuisé le montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A, B ou D, ou des frais médicaux en vertu de la Garantie C.
- (b) Les « dommages-intérêts » du fait de « dommages corporels » incluent les « dommages-intérêts » réclamés par toute personne ou organisation pour soins, perte de services ou décès résultant à tout moment de « dommages corporels ».
- (c) Les « dommages matériels » constituant une privation de jouissance de biens matériels qui ne sont pas physiquement endommagés sont réputés se produire au moment de « l'événement » qui les a causés.

2. Exclusions.

La présente assurance ne s'applique pas :

- (a) **aux préjudices escomptés ou délibérés**
« Dommages corporels » ou « dommages matériels » escomptés ou délibérés du point de vue de l'assuré. La présente exclusion ne s'applique pas aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels » résultant de l'utilisation raisonnable de la force pour protéger des personnes ou des biens.
- (b) **à la responsabilité contractuelle**
« Dommages corporels » ou « dommages matériels » pour lesquels l'assuré est tenu de payer des « dommages-intérêts » en raison de l'assomption de responsabilité dans un contrat ou une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts » :
 - (1) assumée d'un contrat ou d'une entente qui est un « contrat assuré »; ou
 - (2) que l'assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'entente.
- (c) **à l'indemnisation des travailleurs et aux lois similaires**
Obligation de l'assuré en vertu de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs, sur les prestations d'invalidité ou sur l'indemnisation du chômage, ou de toute loi similaire.
- (d) **à la responsabilité de l'employeur**
« Dommages corporels » infligés à un « employé » de l'assuré découlant de et dans l'exercice de ses fonctions pour l'assuré.
La présente exclusion s'applique :
 - (1) si l'assuré est tenu responsable en tant qu'employeur ou en toute autre qualité; et
 - (2) à toute obligation de partager les dommages-intérêts avec quelqu'un ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des dommages-intérêts en raison du préjudice.

La présente exclusion ne s'applique pas :

 - (i) à la responsabilité assumée par l'assuré en vertu d'un « contrat assuré » ; ou
 - (ii) aux employés au nom desquels des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'assuré en vertu des dispositions d'une loi d'indemnisation des travailleurs.
- (e) **aux automobiles**
 - (1) Des « dommages corporels » ou « dommages matériels » découlant de la propriété, de l'utilisation, de l'exploitation ou de l'attribution à des tiers par ou pour le compte de tout assuré de
 - (i) toute « automobile »;
 - (ii) toute motoneige ou de ses remorques;
 - (iii) tout véhicule étant utilisé dans une épreuve de vitesse ou de démolition, ou dans toute activité de cascade, ou dans l'entraînement ou la préparation pour une telle compétition ou activité;
 - (iv) tout véhicule qui, s'il devait être assuré, serait tenu par la loi d'être assuré par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, ou tout autre véhicule assuré en vertu d'un tel contrat; la présente exclusion ne s'applique pas à la propriété, l'utilisation, l'exploitation ou l'attribution à des tiers de machines, d'appareils ou d'équipements montés ou fixés à un véhicule sur le site de l'utilisation ou du fonctionnement d'un tel équipement.
 - (2) Des « dommages corporels » ou « dommages matériels » pour lesquels une police de responsabilité automobile est en vigueur ou qui le serait, sauf à l'épuisement de son montant de garantie, ou qui est tenue par la loi d'être en vigueur.

La présente exclusion (e) ne s'applique pas aux « dommages corporels » subies par un « employé » de l'assuré agissant dans le cadre de ses fonctions au nom de qui des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'assuré en vertu des dispositions de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs.
- (f) **aux embarcations**
« Dommages corporels » ou « dommages matériels » découlant de la propriété, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, le chargement ou le déchargement, ou de l'attribution à des tiers, par ou pour le compte de tout assuré de toute embarcation.
La présente exclusion ne s'applique pas :

- (1) à toute embarcation à terre sur des lieux desquels l'assuré désigné est propriétaire ou locataire;
 - (2) à toute embarcation qui n'est pas la propriété de l'assuré désigné, qui
 - (i) fait moins de 8 mètres de long; et
 - (ii) qui ne peut être utilisée pour transporter des personnes ou des biens à un tarif.
 - (3) aux « dommages corporels » subis par un « employé » de l'assuré au nom de qui des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'assuré en vertu des dispositions de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs.
- (g) **aux aéronefs**
- (1) Des « dommages corporels » ou « dommages matériels » découlant de la propriété, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, le chargement ou le déchargement, ou de l'attribution à des tiers, par ou pour le compte de tout assuré de
 - (i) tout avion;
 - (ii) tout véhicule à coussin d'air.
 - (2) aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels » découlant de la propriété, l'existence, l'utilisation, l'exploitation, ou l'attribution à des tiers par ou pour le compte de tout assuré de lieux destinés à servir d'aéroport ou d'aire d'atterrissage à des avions, et de toutes les activités nécessaires ou accessoires qui s'y rapportent.
- (h) **aux « dommages matériels »**
« Dommages matériels » occasionnés à :
 - (1) tout biens appartenant à, occupés par ou loués à l'assuré;
 - (2) tout lieu que l'assuré vend, donne ou abandonne, si les « dommages matériels » découlent de tout ou d'une partie de tels lieux;
 - (3) tout bien prêté à l'assuré;
 - (4) tout bien à la charge, sous la garde ou le contrôle de l'assuré;
 - (5) la partie d'un bien immobilier sur lequel l'assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de l'assuré, exerce des activités, si les « dommages matériels » découlent de telles activités;
 - (6) la partie d'un bien qui doit être restaurée, réparée ou remplacée parce que le « travail de l'assuré désigné » a été mal exécuté sur celui-ci,

L'alinéa 2 de la présente exclusion ne s'applique pas si les lieux sont le « travail de l'assuré désigné » et n'ont jamais été occupés, loués ou donnés en location par l'assuré.
Les Alinéas (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion ne s'appliquent pas à la responsabilité assumée en vertu d'une entente de voie de service.
L'Alinéa (6) de la présente exclusion ne s'applique pas aux « dommages matériels » inclus dans les « risques produits et travaux terminés ».
- (i) aux « dommages matériels » causés au « produit de l'assuré désigné » en découlant ou découlant de toute partie de celui-ci;
 - (j) aux « dommages matériels » causés au « travail de l'assuré désigné » en découlant ou découlant de toute partie de celui-ci, et inclus dans le « risque Produits et travaux terminés ».
La présente exclusion ne s'applique pas si le travail endommagé ou le travail duquel les dommages découlent a été réalisé pour le compte de l'assuré par un sous-traitant.
- (k) **aux dommages à des biens défectueux ou biens non physiquement endommagés**
« Dommages matériels » occasionnés à des « biens défectueux » ou tout biens non physiquement endommagé découlant de :
 1. vices, défauts, insuffisances ou conditions dangereuses dans le « produit de l'assuré désigné » ou le « travail de l'assuré désigné »; ou
 2. retards ou omissions de la part de l'assuré ou de toute personne agissant pour le compte de l'assuré d'exécuter un contrat ou une entente conformément à ses conditions.

La présente exclusion ne s'applique pas à la perte de l'usage d'autres biens découlant d'une blessure physique soudaine et accidentelle occasionnée au « produit de l'assuré désigné » ou au « travail de l'assuré désigné » après son utilisation prévue.
- (l) **aux rappels de produits, de travaux ou de biens défectueux**
Sinistre, coût ou dépense encouru(e) par l'assuré ou par des tiers pour la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :
 - (1) du « produit de l'assuré désigné »;
 - (2) du « travail de l'assuré désigné »;
 - (3) des « biens défectueux »

Si un tel produit, travail ou bien est rappelé ou retiré du marché ou de l'utilisation par toute personne ou organisation en raison d'un vice, d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une condition dangereuse.
- (m) **à la responsabilité en matière de pollution** – voir Exclusions communes.
 - (n) **à la responsabilité nucléaire** – voir Exclusions communes.
 - (o) **aux risques de guerre** – voir Exclusions communes.
 - (p) **aux préjudices causés par une faute médicale** – voir Exclusions communes.
 - (q) **à l'amiante** – voir Exclusions communes.
 - (r) **aux champignons ou spores** – voir Exclusions communes.
 - (s) **aux actes de terrorisme** – voir Exclusions communes.
 - (t) **à la responsabilité professionnelle** – voir Exclusions communes.
 - (u) **aux données électroniques** – voir Exclusions communes.
 - (v) **à l'accumulation des montants d'assurance** – voir Exclusions communes.

GARANTIE B. « préjudices personnels imputables à la publicité » IMPUTABLES À LA PUBLICITÉ

La présente assurance ne s'applique que lorsqu'un montant de garantie pour préjudices personnels imputables à la publicité est stipulé aux conditions particulières.

1. Nature et étendue de l'assurance

- (a) L'assureur paiera les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts » pour cause de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, ou d'accomplir des actes ou des services n'est couverte, sauf disposition expresse en vertu de PRESTATIONS EXCÉDENTAIRES - GARANTIES A, B et D. L'assureur a le droit et le devoir de défendre toute « poursuite » visant ces dommages, mais :
 - (1) le montant que l'assureur paiera pour les « dommages-intérêts » est limité comme décrit à l'ARTICLE III – MONTANTS DE GARANTIE;
 - (2) l'assureur peut enquêter sur et régler toute réclamation ou « poursuite », à sa seule discrétion; et
 - (3) le droit et le devoir de l'assureur de défendre l'assuré prennent fin lorsque l'assureur a épuisé le montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A, B ou D, ou des frais médicaux en vertu de la Garantie C.
- (b) La présente assurance ne s'applique aux « préjudices personnels imputables à la publicité » que s'ils sont causés par un délit
 - (1) commis dans les « limites territoriales » au cours de la période d'assurance; et
 - (2) découlant de la conduite des activités de « l'assuré désigné », à l'exception des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télédiffusion réalisées par ou pour « l'assuré désigné ».

2. Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas aux « préjudices personnels imputables à la publicité »

- (1) **Matériel publié en connaissance de la fausseté d'informations**
Découlant de la publication électronique, verbale ou écrite de matériel, réalisée par ou sous la direction de l'assuré en connaissance de la fausseté d'une partie ou de la totalité des informations qui y figurent.
- (2) **Matériel publié avant la période d'assurance**
Découlant de la publication électronique, verbale ou écrite, de matériel dont la première publication a été réalisée avant le début de la « période d'assurance ».
- (3) **Actes criminels**
Découlant de la violation délibérée d'une loi pénale ou d'une ordonnance commise par ou avec le consentement de l'assuré.
- (4) **Entente contractuelle**
Pour lesquels l'assuré a assumé la responsabilité dans un contrat ou une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les « dommages-intérêts » que l'assuré subirait en l'absence du contrat ou de l'entente.
- (5) **Délits liés à l'emploi**
Subis par une personne à la suite d'un délit directement ou indirectement lié à l'emploi de cette personne et commis par « l'assuré désigné ».
- (6) **Rupture de contrat**
« Préjudices personnels imputables à la publicité » résultant d'une rupture de contrat, à l'exception des contrats implicites visant à utiliser l'idée publicitaire d'autrui dans votre « publicité ».
- (7) **Qualité ou rendement qualitatif des produits – défaut de se conformer aux déclarations**
Découlant du défaut des biens, des produits ou des services pour être conformes aux déclarations électroniques, verbales ou écrites, ou à toute autre représentation ou garantie de durabilité, de bon fonctionnement ou de rendement qualitatif, faites dans une « publicité » de l'assuré.
- (8) **Description erronée de prix**
Découlant de la description erronée du prix de biens, produits ou services stipulés dans une « publicité » de « l'assuré désigné ».
- (9) **Assurés dans les entreprises média et Internet**
« Préjudices personnels imputables à la publicité » commis par un assuré dont les activités commerciales consistent à faire de la publicité, de la diffusion, de la publication ou de la télédiffusion. La présente exclusion ne s'applique pas aux infractions (a) et (c) de la rubrique 14 (« Préjudices personnels imputables à la publicité ») de l'Article V (Définitions).
- (10) **Clavardoirs et babillards électroniques**
Découlant d'un clavardoir ou d'un babillard électronique tenu ou détenu par l'assuré, ou sur lequel l'assuré exerce un contrôle.
- (11) **Utilisation non autorisée du produit ou du nom d'un tiers**
Découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit d'un tiers dans l'adresse courriel, le nom de domaine ou la metabalise de l'assuré désigné, ou toute autre tactique similaire visant à tromper les clients potentiels d'un tiers.
- (12) **Distribution électronique d'information**
Découlant de la distribution ou de l'affichage d'information au moyen d'un site Internet, d'un système Intranet, Extranet ou de tout autre système similaire conçu ou prévu pour la communication électronique d'information.

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

La présente assurance ne s'applique que si un montant pour frais médicaux est stipulé aux conditions particulières.

1. Nature et étendue de l'assurance

- (a) L'assureur paiera les frais médicaux tels que décrits ci-dessous pour les « dommages corporels » causées par un accident :
 - (1) sur les lieux dont l'assuré désigné est propriétaire ou locataire;
 - (2) sur les voies à côté des lieux dont l'assuré désigné est propriétaire ou locataire; ou
 - (3) découlant des activités de « l'assuré désigné »;
à condition que :
 - (i) l'accident ait lieu dans les « limites territoriales » et pendant la période d'assurance;
 - (ii) les frais soient engagés et déclarés à l'assureur au maximum un (1) an après la date de l'accident;
 - (iii) la personne blessée se soumette, aux frais de l'assureur, à l'examen de médecins choisis par l'assureur, aussi souvent que l'assureur peut raisonnablement l'exiger.

- (b) L'assureur sera tenu d'effectuer ces paiements indépendamment de la faute. Ces paiements ne doivent pas dépasser le montant de garantie applicable. L'assureur paiera les frais raisonnables pour
- (1) les premiers soins au moment de l'accident;
 - (2) les services médicaux, chirurgicaux, de rayons X et dentaires nécessaires, y compris les appareils de prothèse; et
 - (3) les services d'ambulance, hospitaliers, infirmiers professionnels et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

L'assureur n'est pas tenu de payer les frais pour les « dommages corporels »

- (a) infligés à tout assuré;
- (b) infligés à toute personne embauchée pour réaliser un travail pour le compte d'un assuré ou du locataire d'un assuré;
- (c) infligés à toute personne blessée sur la partie des lieux de laquelle « l'assuré désigné » est propriétaire ou locataire et que la personne occupe normalement;
- (d) infligés à toute personne, qu'elle soit ou non un « employé » de l'assuré, qui, au moment de l'accident, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur la prestation d'invalidité, ou de toute loi similaire;
- (e) infligés à toute personne blessée faisant du sport;
- (f) si un tel paiement est interdit par la loi;
- (g) inclus dans le RISQUE PRODUITS ET TRAVAUX TERMINÉS; ou
- (h) exclus en vertu de la Garantie A.

GARANTIE D. RESPONSABILITÉ LOCATIVES

La présente assurance ne s'applique que lorsque le montant de garantie en responsabilité locative est stipulé aux conditions particulières.

1. Nature et étendue de l'assurance

L'assureur paiera les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts pour cause de « dommages matériels » auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, ou d'accomplir des actes ou des services n'est couverte, sauf disposition expresse en vertu de PRESTATIONS EXCÉDENTAIRES – GARANTIES A, B et D. La présente assurance s'applique uniquement aux « dommages matériels » causés à des structures ou à des parties de structures, incluant les appareils qui y sont attachés de façon permanente, louées à « l'assuré désigné » ou occupées par « l'assuré désigné ». La présente assurance s'applique uniquement aux « dommages matériels » qui se produisent pendant la période d'assurance. Les « dommages matériels » doivent être causés par un « événement ». « L'événement » doit avoir lieu dans les « limites territoriales ». L'assureur a le droit et le devoir de défendre toute « poursuite » visant ces dommages, mais :

- (a) le montant que l'assureur paiera pour les dommages-intérêts est limité comme décrit à l'ARTICLE III – MONTANTS DE GARANTIE;
- (b) l'assureur peut enquêter sur et régler toute réclamation ou « poursuite », à sa seule discrétion; et
- (c) le droit et le devoir de l'assureur de défendre l'assuré prennent fin lorsque l'assureur a épuisé le montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A, B ou D ou des frais médicaux en vertu de la Garantie C.

2. Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas :

- (a) aux « dommages matériels » escomptés ou délibérés du point de vue de l'assuré.
- (b) aux « dommages matériels » pour lesquels l'assuré est tenu de payer en raison du fait qu'il a assumé une responsabilité dans un contrat ou une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les « dommages-intérêts » que l'assuré subirait en l'absence du contrat ou de l'entente.
- (c) aux « dommages matériels » issus de toute usure normale, détérioration graduelle, entretien normal, vice caché ou vice inhérent.
- (d) « dommages matériels » issus de :
 - (i) tout défaut dans les matériaux;
 - (ii) toute malfaçon;
 - (iii) tout défaut dans les plans ou la conception;étant toutefois entendu que dans la mesure autrement assurés et non exclus en vertu de la présente police, les « dommages matériels » occasionnés aux biens qui en résultent sont assurés.
- (e) Responsabilité en matière de pollution – voir Exclusions communes.
- (f) Responsabilité en matière d'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.
- (g) Risques de guerre – voir Exclusions communes.

EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, C, et D

La présente assurance ne s'applique pas :

1. Responsabilité en matière d'énergie nucléaire

- (a) la responsabilité imposée par ou en vertu de la Loi sur la responsabilité nucléaire;
- (b) des « dommages corporels » ou « dommages matériels » pour lesquels un assuré de la présente police est également assuré en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'assuré soit nommé ou nom dans un tel contrat, ou que cela soit ou non juridiquement exécutoire par l'assuré) émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou qui serait un assuré en vertu d'une telle police sauf à l'épuisement de son montant de garantie;
- (c) des « dommages corporels » ou « dommages matériels » résultant directement ou indirectement d'un « risque nucléaire » découlant de :
 - (1) la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une « installation nucléaire » par ou au nom d'un assuré;
 - (2) la fourniture par un assuré de services, de matériaux, de pièces ou d'équipements dans le cadre de la planification, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une « installation nucléaire »; et
 - (3) la possession, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou le transport de « substances fissiles » ou d'autres « matières radioactives » (à l'exception des isotopes radioactifs loin d'une « installation nucléaire » qui ont atteint le dernier stade de fabrication de manière à être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un assuré.

Tel qu'utilisés dans la présente police

- (a) le terme « risque nucléaire » désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des « matières radioactives »;
- (b) le terme « matériel radioactif » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, chacun de leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments, et toute autre substance que la Commission canadienne de sûreté nucléaire peut, par règlement, désigner comme étant une substance réglementée capable de libérer de l'énergie nucléaire, ou comme étant nécessaire pour la production, l'utilisation ou l'application d'énergie nucléaire;
- (c) le terme « installation nucléaire » désigne :

- (i) tout appareil utilisé ou conçu pour maintenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne auto-entretenue ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium ou d'uranium;
- (ii) tout équipement ou dispositif conçu ou utilisé pour
 - (1) la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium;
 - (2) le traitement ou l'utilisation de combustible épuisé; ou
 - (3) la manipulation, le traitement ou l'emballage de déchets;
- (iii) tout équipement ou appareil utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi en isotope 233 ou 235 si, à tout moment, la quantité totale de telles matières détenues par l'assuré dans les locaux où cet équipement ou ce dispositif se trouve sont constituées par ou contiennent plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou toute combinaison de celles-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- iv. toute structure, cuvette, excavation, local ou lieu préparé ou utilisé pour l'entreposage ou l'élimination de déchets de « matières radioactives »; et
Les éléments énumérés ci-dessus comprennent l'endroit où chacun d'eux se trouve, de même que toutes les activités qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces opérations.
- (d) le terme « substances fissiles » désigne toute substance réglementée pouvant, ou à partir de laquelle peut être obtenue une substance pouvant libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.

2. Risques de guerre

Des « dommages corporels » ou « dommages matériels » causés par une guerre, une invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire.

EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, B, C et D

La présente assurance ne s'applique pas :

1. à la responsabilité en matière de pollution

- (a) Tous les « dommages corporels » ou « dommages matériels » ou « préjudices personnels imputables à la publicité » découlant de tout déversement, dispersion, libération, infiltration, migration ou fuite, réel, allégué ou menacé, de « polluants » :
 - (1) À partir de tout local, site ou emplacement qui est ou était, à tout moment, détenu, géré, loué à autrui ou occupé par un assuré, ou loué à un assuré;
 - (2) À ou à partir de tout local, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, utilisé par ou pour un assuré ou d'autres personnes pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets;
 - (3) Qui sont ou étaient à tout moment transportés, manipulés, stockés, traités ou éliminés comme des déchets par ou pour un assuré ou toute autre personne ou organisme duquel l'assuré peut être légalement responsable; ou
 - (4) À ou à partir de tout local, site ou emplacement sur lequel un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un assuré, effectue des opérations
 - (i) si les « polluants » sont amenés au local, sur le site ou à l'emplacement dans le cadre de ces opérations; ou
 - (ii) si les opérations consistent à mettre à l'essai, à contrôler, à « dépolluer », à supprimer, à contenir, à traiter, à détoxifier, à neutraliser, ou de quelque façon à réagir aux effets « polluants » ou à les évaluer.
- (b) Toute « perte », tout coût ou toute dépense découlant de toute directive ou demande du gouvernement imposant à un assuré de mettre à l'essai, contrôler, dépolluer, supprimer, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser des « polluants ».
- (c) Toutes amendes ou dommages-intérêts punitifs découlant directement ou indirectement de la décharge, de la dispersion, de la libération ou de la fuite de « polluants ».

Sous-alinéa (1) et (4) (i) de l'alinéa (a) de la présente exclusion ne s'appliquent pas aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels » causés par la chaleur, la fumée ou les émanations provenant d'un incendie.

Tel qu'utilisé dans la présente exclusion, « incendie » désigne tout incendie qui devient incontrôlable ou qui déborde de la zone où il était censé être confiné.

« Polluants » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

2. aux préjudices causés par une faute médicale

Des « dommages corporels » ou « dommages matériels » ou « préjudices personnels imputables à la publicité » issus du fait de fournir ou de l'omission de fournir tout service ou traitement médical de la part de toute personne, entreprise ou société infligeant des Blessures causées par une faute médicale qui exerce ou occupe une profession liée à la prestation de services ou de traitements médicaux.

3. à l'amiante

Des « dommages corporels » ou « dommages matériels », préjudices personnels, ou « préjudices personnels imputables à la publicité » liés à ou découlant de toute responsabilité réelle ou présumée de tout recours judiciaire de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages, les intérêts, les mesures injonctives obligatoires ou autres, les décrets-lois, les amendes légales, les frais de justice ou autres, ou les dépenses de n'importe quel type) en cas de perte ou de menace, dommage, coût ou frais occasionnés par, résultant de, en conséquence de ou de quelque façon impliquant de l'amiante sous quelque forme ou quantité que ce soit.

La présente exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement pouvant contribuer ou aggraver de manière simultanée ou dans n'importe quel ordre les « dommages corporels » ou « dommages matériels », ou « préjudices personnels imputables à la publicité ».

4. aux champignons ou spores

- (a) Des « dommages corporels » ou « dommages matériels », « préjudices personnels imputables à la publicité » ou frais médicaux, ou autre frais, perte ou dépense engagé(e) par des tiers, découlant directement ou indirectement de l'inhalation, de l'ingestion, du contact avec, de l'exposition à, de l'existence, de la présence, de la propagation, de la croissance, de la reproduction, de la décharge ou de la croissance, réel, présumé ou menacé, de tout « champignon » ou « spore », quelle qu'en soit la cause, y compris les frais engagés pour prévenir, traiter, tester, contrôler, réduire, atténuer, éliminer, nettoyer, contenir, assainir, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement traiter ou disposer de tout « champignon » ou « spore »; ou
- (b) Tout contrôle, instruction, recommandation, avertissement ou conseil donné ou fait, ou qui aurait dû être donné ou fait, en lien avec le sous-alinéa (a) ci-dessus; ou
- (c) Toute obligation de verser des « dommages-intérêts » à, de partager des « dommages-intérêts » avec ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des « dommages-intérêts » pour cause de préjudices ou de dommages tel que défini aux sous-alinéas a. et b. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique indépendamment de la cause du sinistre ou des dommages, ou des autres causes de préjudices, dommages, dépenses ou frais, ou que d'autres causes aient agi simultanément ou dans n'importe quel ordre pour produire ces préjudices, dommages, dépenses ou frais.

Aux fins de la présente exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées :

- (a) les « champignon » comprennent, sans pour autant s'y limiter, toute forme ou type de moisissures ou levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produit par, émis par ou découlant de tout « champignon » ou « spore » ou des mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes qui pourraient en résulter.
- (b) les « spores » comprennent, sans pour autant s'y limiter, toute particule de reproduction ou fragment microscopique produit par, émis par ou découlant de tout « champignon »

5. aux actes de terrorisme

Des « dommages corporels » ou « dommages matériels », ou « préjudices personnels imputables à la publicité » découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'un « acte de terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité pour prévenir, réagir ou mettre fin à un « acte de terrorisme ». La présente exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement pouvant contribuer ou aggraver de manière simultanée ou dans n'importe quel ordre les « dommages corporels » ou « dommages matériels », « préjudices personnels » ou « préjudices personnels imputables à la publicité ».

« Acte de terrorisme » désigne tout acte illégal idéologiquement motivé, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la violence, de la force, ou de toute menace de violence ou de force, commis par ou au nom de tout groupe, organisation ou gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur dans le public ou une partie du public.

6. à la responsabilité professionnelle

Des « dommages corporels », « dommages matériels » ou « préjudices personnels imputables à la publicité » issus du fait de fournir ou de l'omission de fournir tout service médical, comprenant, mais n'étant pas limité à :

- (a) tout service ou traitement favorable à la santé ou à caractère professionnel;
- (b) tout service comportant des opinions ou des conseils
- (c) l'élaboration et l'approbation de cartes, de dessins, de plans, d'avis, de rapports, d'enquêtes, d'ordres de modification, de modèles ou de spécifications;
- (d) tout service de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie;
- (e) tout conseil professionnel ou activité professionnelle de tout comptable, avocat, courtier immobilier, agent immobilier, courtier d'assurance, agent d'assurance, agent de voyage, institution financière ou consultant;
- (f) tout service informatique lié au domaine matériel, logiciel, de la programmation, de la reprogrammation, de la saisie de données, du traitement de données, des services de consultation ou de conseil, ou tout autre service connexe; ou
- (g) tout service destiné à résoudre des problèmes de reconnaissance de données électroniques.
- (h) tout service, toute procédure, toute consultation ou toute opinion fourni dans une station thermale, un centre de soins de beauté ou toute autre installation aux fins ou aux fonctions similaires par :
 - (i) l'assuré, ou tout occupant ou résidant des lieux ou des activités de l'assuré;
 - (ii) tout employé de l'assuré;
 - (iii) tout bénévole;
 - (iv) tout entrepreneur indépendant.

7. aux données électroniques

Tous les dommages-intérêts résultant de la perte de, de la privation de jouissance de, de dommages causés à, de la corruption de, de l'incapacité d'accéder à ou de l'incapacité de manipuler toutes données électroniques.

8. à la superposition des limites

Toute réclamation recouvrable en vertu de toute autre police émise par l'assureur ou émise par l'agent général est exclue dans la présente police.

9. aux abus

Toute réclamation liée ou découlant de tout acte ou menace d'agression, de harcèlement, de punition corporelle ou de toute autre forme d'abus d'ordre physique, sexuel ou mental. Cela comprend les tentatives de relations sexuelles, de contact sexuel, de rapprochement sexuel, de harcèlement sexuel ou d'exploitation sexuelle, que celles-ci prennent l'apparence de traitements ou non, ou dans le cours de traitements ou non. Cela s'applique à :

- (i) l'assuré, ou tout occupant ou résidant des lieux ou des activités de l'assuré;
- (ii) tout employé de l'assuré;
- (iii) tout bénévole;
- (iv) tout entrepreneur indépendant.

PRESTATIONS EXCÉDENTAIRES - GARANTIES A, B et D

L'assureur paiera, à l'égard de toute réclamation ou « poursuites » que l'assureur défend :

- (a) tous les frais engagés par l'assureur.
- (b) le coût des cautionnements nécessaires à l'obtention d'une main levée de saisie, mais seulement pour des montants de cautionnement inférieurs au montant de garantie applicable. L'assureur n'est pas tenu de fournir ces cautionnements.
- (c) tous les frais raisonnables engagés par l'assuré à la demande de l'assureur pour aider l'assureur dans l'enquête ou la défense de la réclamation ou de la « poursuite », y compris la perte réelle de revenus pouvant aller jusqu'à 100 \$ par jour en raison d'absence au travail.
- (d) tous les frais taxés contre l'assuré dans la « poursuite » et les intérêts courus après l'inscription du jugement sur cette partie du jugement qui sont inférieurs au montant de garantie applicable.

Ces paiements ne réduiront pas les montants de garantie.

ARTICLE II – QUI EST ASSURÉ

1. Si « l'assuré désigné » est désigné aux conditions particulières comme :

- (a) un individu, « l'assuré désigné » et son conjoint sont des assurés, mais seulement à l'égard de la conduite d'une entreprise dont « l'assuré désigné » est l'unique propriétaire.
- (b) une association, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise, « l'assuré désigné » est un assuré. Les membres de « l'assuré désigné », les associés de « l'assuré désigné », et leurs conjoints sont également des assurés, mais seulement dans le cadre de la conduite des activités de « l'assuré désigné ».
- (c) Une société à responsabilité limitée, « l'assuré désigné » est un assuré. Les membres de « l'assuré désigné » sont également des assurés, mais seulement dans le cadre de la conduite des activités commerciales de « l'assuré désigné ».

- (d) Une organisation autre qu'une association, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée, « l'assuré désigné » est un assuré. Les dirigeants et les administrateurs de « l'assuré désigné » sont des assurés, mais seulement dans le cadre de leurs fonctions à titre de dirigeants et d'administrateurs de « l'assuré désigné ». Les actionnaires de « l'assuré désigné » sont également des assurés, mais seulement en ce qui concerne leur responsabilité comme actionnaires.
- (e) Une fiducie, « l'assuré désigné » est un assuré.
2. Chacune des entités suivantes est également un assuré
- a. Tout « travailleur bénévole » de « l'assuré désigné » uniquement lors de l'exécution de fonctions liées à la conduite des activités commerciales de « l'assuré désigné » ou tout employé de « l'assuré désigné », autre que tout « dirigeant » de « l'assuré désigné » (si « l'assuré désigné » est un organisme autre qu'une association, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou que tout gestionnaire de « l'assuré désigné » (si « l'assuré désigné » est une société à responsabilité limitée), mais seulement pour les actes commis dans le cadre de son emploi par « l'assuré désigné » ou lors de l'exécution de tâches liées à la conduite des activités de « l'assuré désigné »; la présente assurance ne s'applique pas à la responsabilité d'un « travailleur bénévole » ou d'un « employé » de « l'assuré désigné ».
- (1) (a) « dommages corporels » ou « préjudices personnels imputables à la publicité » causés à l'assuré désigné, aux membres de l'assuré désigné (si l'assuré désigné est une société à responsabilité limitée) ou compte un co-employé de l'assuré désigné dans le cadre de son emploi ou de l'exercice de fonctions liées à la conduite des activités commerciales de l'assuré désigné, ou à d'autres « travailleurs bénévoles » de l'assuré désigné dans l'exercice de fonctions liées à la conduite des activités commerciales de l'assuré désigné; ou
- (b) infligés au conjoint, à un enfant, un parent, un frère ou une sœur d'un tel co-employé ou « bénévole » comme conséquence de l'Article (1)(a) ci-dessus;
- (c) pour lesquels il y a obligation de partager les dommages-intérêts avec ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des dommages-intérêts en raison du préjudice décrit aux Alinéas (1)(a) ou (b) ci-dessus;
- (d) découlant de services professionnels de soins de santé fournis par l'assuré désigné ou qu'il a omis de fournir;
- (e) pour toute personne qui, au moment du préjudice, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur les prestations d'invalidité, ou en vertu d'une loi similaire.
- (2) pour des « dommages corporels » ou « préjudices personnels imputables à la publicité » causés à toute personne qui, au moment du préjudice, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur les prestations d'invalidité, ou en vertu d'une loi similaire; ou
- (3) pour des « dommages corporels » ou « préjudices personnels imputables à la publicité » découlant du fait qu'il ait fourni ou omis de fournir des services professionnels de soins de santé; ou
- (4) pour des « dommages matériels » causés à des biens détenus, occupés ou utilisés par ou loués ou prêtés à, sous les soins, la garde ou le contrôle de ou sur lesquels un contrôle physique est exercé à toute fin par cet « employé », par tout autre « employé » de l'assuré désigné, par l'assuré désigné ou par tout « travailleur bénévole », ou par tout associé ou membre de l'assuré désigné (si l'assuré désigné est une association, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise), ou tout autre membre (si l'assuré désigné est une société à responsabilité limitée).
- b. Toute personne (autre qu'un « employé » ou qu'un « travailleur bénévole » de « l'assuré désigné ») ou toute organisation agissant à titre de gestionnaire de biens immobiliers de « l'assuré désigné ».
- c. Toute personne ou organisation ayant temporairement la garde légale des biens de « l'assuré désigné » en cas de décès de « l'assuré désigné », mais seulement :
- (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
- (2) jusqu'à ce que l'ayant droit de l'assuré désigné ait été nommé.
- d. Le représentant légal de « l'assuré désigné » en cas de décès de « l'assuré désigné », mais uniquement à l'égard des droits en tant que tels. Ce représentant héritera de tous les droits et devoirs de « l'assuré désigné » en vertu de la présente police.
3. Toute organisation nouvellement acquise ou constituée par « l'assuré désigné », autre que les sociétés à responsabilité limitée, les associations ou les coentreprises, et de laquelle « l'assuré désigné » conserve la propriété ou détient un intérêt majoritaire, sera réputée être un « assuré désigné » s'il n'y a pas d'autre assurance similaire à la disposition de cette organisation. Toutefois :
- (a) la garantie en vertu de cette disposition est offerte seulement jusqu'au 90^e jour suivant l'acquisition ou la constitution de l'organisation par « l'assuré désigné », ou jusqu'à la fin de la « période d'assurance », selon la première éventualité;
- (b) les Garanties A et D ne s'appliquent pas aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels » survenus avant que l'assuré désigné ait acquis ou constitué l'organisation; et
- (c) la Garantie B ne s'applique pas aux « préjudices personnels imputables à la publicité » résultant d'un délit commis avant que l'assuré désigné ait acquis ou constitué l'organisation.
- Aucune personne ou organisation n'est un assuré en ce qui concerne la conduite d'un associé, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coentreprise existant(e) ou antérieur(e) qui n'est pas désigné(e) comme étant un assuré désigné dans les conditions particulières ou qui n'est pas ajouté(e) comme tel par avenant.

ARTICLE III – MONTANTS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie stipulés dans les conditions particulières et les règles ci-dessous fixent le maximum que l'assureur sera tenu de payer, quel que soit le nombre :
- (a) d'assurés;
- (b) de « réclamations » présentées ou de « poursuites » intentées; ou
- (c) de personnes ou d'organisations faisant des réclamations ou intentant des « poursuites ».
2. Le montant de garantie global est le maximum que l'assureur sera tenu de payer en vertu de la Garantie A pour la somme de tous les dommages résultant d'un « risque Produits et travaux terminés » sur une période de douze mois se terminant à l'anniversaire de la date de prise d'effet du contrat.
3. Sous réserve de l'Article 2 ci-dessus, la Limite par événement est le maximum que l'assureur sera tenu de payer pour la somme :
- a. des dommages-intérêts en vertu de la garantie A; et
- b. des frais médicaux en vertu de la garantie C en raison de tous les « dommages corporels » et les « dommages matériels » découlant d'un même « événement ».
4. (a) Si une franchise est stipulée dans les conditions particulières, alors sous réserve de l'Article 3 ci-dessus, l'obligation de l'assureur relevant de la Garantie A de payer des dommages-intérêts en raison de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » s'applique uniquement au montant des dommages-intérêts en sus du montant de la franchise indiqué dans les conditions particulières. Les montants de garantie applicables à chaque « événement » pour « dommages corporels » ou « dommages matériels » seront réduits de la franchise. Le montant global de garantie pour ces couvertures ne sera pas réduit par l'application de telles franchises.;
- (b) La franchise s'applique à tous dommages-intérêts du fait de « dommages matériels » subis par une personne ou une organisation résultant d'un seul « événement ».
- (c) La franchise figurant aux conditions particulières stipule une franchise « par réclamation » ou « par événement ». Dans le cas d'une franchise « par réclamation », si plus d'une réclamation découle du même « événement », la franchise sera appliquée à chaque « réclamation » séparément. Dans le cas d'une franchise « par « événement », la franchise sera appliquée une seule fois à chaque « événement », indépendamment du nombre de demandeurs impliqués.
- (d) Si un montant de remboursement est stipulé dans les conditions particulières, alors sous réserve de l'Article 3 ci-dessus, l'obligation de l'assureur relevant de la Garantie A de payer des dommages-intérêts en raison de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » et de payer des

prestations excédentaires s'applique uniquement au montant des dommages-intérêts et des prestations excédentaires en sus du montant de remboursement indiqué dans les conditions particulières. Les montants de garantie applicables à chaque « événement » pour « dommages corporels » ou « dommages matériels » seront réduits de la franchise. Le montant global de garantie pour ces couvertures ne sera pas réduit par l'application de telles franchises;

- (e) L'assuré devra rembourser l'assureur jusqu'à concurrence du montant de remboursement indiqué dans les conditions particulières pour toutes les réclamations, les frais juridiques et les frais d'expertise combinés d'un seul « événement », et l'assureur ne sera tenu responsable que des sinistres, dommages-intérêts ou dépenses au-delà de ce montant.
- 5. Le montant de garantie pour « préjudices personnels imputables à la publicité » est le maximum que l'assureur sera tenu de payer en vertu de la Garantie B pour la somme de tous les dommages-intérêts en raison de tous les « préjudices personnels imputables à la publicité » subis par une personne ou une organisation.
- 6. Sous réserve de l'Article 3 ci-dessus, le montant pour frais médicaux est le maximum que l'assureur sera tenu de payer en vertu de la Garantie C pour tous les frais médicaux en raison de « dommages corporels » subies par une seule personne.
- 7. Le montant de garantie pour la responsabilité locative est le maximum que l'assureur sera tenu de payer en vertu de la Garantie D pour dommages-intérêts en raison de « dommages matériels » causés à tout lieu.
 - (a) L'obligation de l'assureur relevant de la Garantie D de payer des dommages-intérêts en raison de « dommages matériels » s'applique uniquement au montant des dommages-intérêts en sus de la franchise indiquée dans les conditions particulières. Le montant de garantie applicable à tout lieu pour la responsabilité locative sera réduit par le montant d'une telle franchise.
 - (b) La franchise s'applique à tous les dommages découlant de « dommages matériels » résultant d'un même « événement ».
- 8. Les conditions de la présente assurance, y compris celles qui concernent
 - (a) le droit et le devoir de l'assureur de défendre toute « poursuites » visant ces dommages-intérêts; et
 - (b) les obligations d'un assuré advenant qu'un « événement », une réclamation ou une « poursuite » s'applique indépendamment de l'application de la franchise.
- 9. L'assureur peut payer une partie ou la totalité du montant de la franchise pour effectuer le règlement de toute réclamation ou « poursuites » et, sur avis de la mesure prise, l'assuré désigné est tenu de rembourser sans délai l'assureur pour la partie du montant de la franchise qui a été versée par l'assureur.
- 10. Tous les dommages-intérêts découlant d'un même lot de biens et de produits préparés ou acquis par l'assuré désigné, ou par une autre transaction pour le compte de l'assuré désigné, doivent être considérés comme découlant d'un même « événement » en ce qui a trait aux « dommages corporels » et aux « dommages matériels ».

Les montants de garantie de la présente police s'appliquent séparément à chaque période annuelle consécutive et pour toute période restante de moins de 12 mois, commençant au début de la période d'assurance indiquée dans les conditions particulières, sauf si la durée du contrat est prolongée après son émission pour une période supplémentaire de moins de 12 mois. Auquel cas la durée supplémentaire sera considérée comme faisant partie de la dernière durée précédente aux fins de la détermination des limites de garantie.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS DE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

1. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité de l'assuré ou de la succession de l'assuré ne dégage pas l'assureur de ses obligations en vertu de la présente police.

2. Clause sur la monnaie canadienne

Les montants de garantie, primes et autres montants exprimés dans la présente police sont exprimés en dollars canadiens.

3. Résiliation

- (a) Le premier assuré désigné mentionné dans les conditions particulières peut résilier la présente police en remettant ou en envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation à l'assureur.
- (b) L'assureur peut résilier la présente police en remettant ou en envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation au premier assuré désigné au moins
 - (1) Quinze (15) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si l'assureur annule pour non-paiement de la prime; ou
 - (2) Trente (30) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si l'assureur annule pour toute autre raison.Au Québec, l'avis de résiliation de l'assureur prendra effet quinze (15) jours après la réception de l'avis à la dernière adresse connue du premier assuré désigné, peu importe le motif de la résiliation.
- (c) L'assureur remettra ou enverra par la poste le préavis de l'assureur à la dernière adresse postale connue du premier assuré désigné.
- (d) La période d'assurance prendra fin à la date de prise d'effet de la résiliation.
- (e) Si la présente police est résiliée, l'assureur enverra au premier assuré désigné tout remboursement de la prime dû. Si la résiliation est faite par l'assureur, le remboursement sera calculé au prorata. Si la résiliation est faite par l'assuré désigné, le remboursement pourrait être inférieur au prorata. La résiliation prendra effet même si l'assureur n'a pas fait ou offert de remboursement.
- (f) Si l'avis est envoyé par la poste, une preuve de l'expédition sera une preuve suffisante de préavis.

4. Modifications

La présente police contient toutes les ententes conclues entre l'assuré désigné et l'assureur relativement à l'assurance offerte. Le premier assuré désigné figurant aux conditions particulières est autorisé à apporter des modifications aux conditions de la présente police avec le consentement de l'assureur. Les termes de la présente police ne peuvent être modifiés ou supprimés que par avenant émis par l'« assureur » et font partie intégrante de la présente police.

5. Obligations en cas d'événement, de réclamation ou de poursuite

- (a) L'assuré désigné doit s'assurer que l'assureur est avisé rapidement de tout « événement » qui peut entraîner une réclamation. L'avis doit comprendre :
 - (1) la manière dont ainsi que le moment et l'emplacement où « l'événement » s'est produit; et
 - (2) le nom et l'adresse des personnes blessées et des témoins.
- (b) Si une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée contre un assuré, l'assuré désigné doit veiller à ce que l'assureur reçoive rapidement un avis écrit de la réclamation ou de la « poursuite ».
- (c) « L'assuré désigné » et tout autre assuré impliqué doivent
 - (1) envoyer immédiatement à l'assureur les copies de toute demande, avis, assignation à comparaître ou document juridique reçu dans le cadre de la réclamation ou de la « poursuite »;
 - (2) autoriser l'assureur à obtenir des documents et d'autres informations;
 - (3) coopérer avec l'assureur dans l'enquête sur ainsi que le règlement ou la défense de la réclamation ou de la « poursuite »;
 - (4) aider l'assureur, à la demande de l'assureur, dans l'application de tout droit contre toute personne ou organisation qui pourrait être responsable envers l'assuré en raison de préjudices ou de dommages pour lesquels la présente assurance pourrait également s'appliquer.
- (d) Aucun assuré ne pourra volontairement, sauf à ses propres frais, effectuer un paiement, assumer toute obligation ou engager toute dépense, autre que pour les premiers soins, sans le consentement de l'assureur.

6. Examen des documents comptables de l'assuré désigné

L'assureur peut examiner et vérifier les documents comptables de l'assuré désigné qui se rapportent à la présente police à tout moment pendant la période d'assurance et jusqu'à trois ans après.

7. Inspections et enquêtes

L'assureur a le droit, mais n'est pas tenu de :

- (a) procéder, à tout moment, à des inspections et à des enquêtes;
- (b) fournir des rapports à l'assuré désigné sur les conditions trouvées par l'assureur; et de
- (c) recommander des modifications.

Toutes les inspections, enquêtes, rapports ou recommandations ne portent que sur l'assurabilité et les primes à percevoir. L'assureur ne fait pas de contrôles de sécurité. L'assureur ne s'engage pas à remplir l'obligation de toute personne ou organisation à assurer la santé ou la sécurité des travailleurs ou du public. L'assureur ne garantit pas que les conditions :

- (1) sont sûres ou saines.
- (2) sont conformes avec les lois, règlements, codes et normes.

La présente condition ne s'applique pas seulement à l'assureur, mais aussi à une agence de notation, un organisme consultatif, un organisme de service à tarif ou une organisation similaire qui procède à des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations d'assurance.

8. Poursuites judiciaires contre l'assureur

Aucune personne ou organisation n'a le droit en vertu de la présente police

- (a) de mettre l'assureur en cause ou d'introduire autrement par voie de « poursuite », l'assureur en réclamant les dommages-intérêts d'un assuré; ou
- (b) de poursuivre l'assureur en vertu de la présente police, sauf si toutes ses conditions ont été pleinement respectées.

Une personne ou une organisation peut poursuivre l'assureur pour récupérer un règlement convenu ou un jugement définitif contre un assuré obtenu après un procès; l'assureur ne pourra toutefois pas être tenu responsable des dommages-intérêts qui ne sont pas payables selon les conditions de la présente police ou qui sont au-delà du montant de garantie applicable. Un règlement concerté signifie un règlement et une décharge de responsabilité signés par l'assureur, l'assuré et le demandeur ou le représentant légal du demandeur. Toute « poursuites » ou procédure contre l'assureur doit être intentée dans l'année qui suit la date du jugement ou du règlement convenu, et non après. Si la présente police est régie par le droit du Québec, toute « poursuite » ou procédure contre l'assureur doit être intentée dans les trois années qui suivent le moment où le droit de poursuite prend naissance.

9. Pluralités d'assurances

Si une assurance valide et recouvrable est à la disposition de l'assuré pour tout sinistre couvert par l'assureur en vertu des Garanties A, B ou D de la présente police, les obligations de l'assureur sont limitées comme suit :

- (a) Assurance de première ligne
La présente assurance prime sur les autres, sauf lorsque le sous-alinéa b. ci-dessous s'applique. Si la présente assurance est de première ligne, les obligations de l'assureur ne sont pas affectées, sauf si une autre des autres assurances est aussi de première ligne. L'assureur devra alors partager avec toutes les autres assurances selon la méthode décrite au sous-alinéa (c) ci-dessous.
- (b) Assurance excédentaire
La présente assurance est excédentaire à toute autre assurance de l'assuré, qu'elle soit de première ligne, excédentaire, conditionnelle ou sur toute autre base :
 - (1) qui est une assurance de biens tels que, mais sans s'y limiter, une assurance incendie, des garanties annexes, une assurance des chantiers, une assurance des risques d'installation ou toute garantie similaire pour le « travail de l'assuré désigné » ou pour des lieux loués à l'assuré désigné; ou
 - (2) si le sinistre découle de l'entretien ou de l'utilisation d'embarcations dans la mesure non soumise à l'exclusion (f) de la Garantie A (Article1).Si la présente assurance est excédentaire, l'assureur n'a aucune obligation en vertu de la Garantie A, B ou D de défendre toute réclamation ou « poursuite » que tout autre assureur a l'obligation de défendre. Si aucun autre assureur ne défend l'assuré, l'assureur s'engage à le faire, mais l'assureur aura droit à tous les droits de l'assuré contre tous les autres assureurs.
Lorsque la présente assurance est excédentaire aux autres assurances, l'assureur n'est tenu de payer que sa part du montant du sinistre qui, le cas échéant, dépasse la somme :
 - (1) du montant total que toutes les autres assurances paieraient pour le sinistre en l'absence de la présente assurance; et
 - (2) du total des franchises et des franchises auto-assurées de toutes les autres assurances. L'assureur partagera le sinistre restant, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition d'assurance excédentaire et qui n'a pas été achetée spécifiquement pour être appliquée de manière excédentaire aux montants de garantie figurant dans les conditions particulières de la présente police.
- (c) Méthode de partage
Si toutes les autres assurances permettent la participation en parts égales, l'assureur devra également suivre cette méthode. En vertu de cette approche, chaque assureur participe à part égale jusqu'à ce qu'il ait payé son montant de garantie applicable ou jusqu'à ce qu'il ne reste aucune perte, selon la première éventualité.
S'il existe une autre assurance qui ne permet pas la contribution à parts égales, l'assureur contribuera par limites. Selon cette méthode, la part de chaque assureur est fondée sur la proportion de son montant de garantie applicable par rapport aux montants globaux applicables de l'assurance de tous les assureurs.

10. Vérification de prime

La présente clause ne s'applique que lorsque les termes du redressement après vérification de prime sont stipulés aux conditions particulières.

- (a) L'assureur calculera toutes les primes en vertu de la présente police conformément aux règles et aux tarifs de l'assureur.
- (b) La prime stipulée dans la présente police comme prime provisionnelle est une prime de dépôt seulement. À la fin de chaque période de vérification, l'assureur calculera la prime acquise pour cette période. Les primes de vérification sont dues et payables sur avis au premier « assuré désigné ». Si la somme des primes payées d'avance et des primes de vérification pour la durée du contrat est supérieure à la prime acquise, l'assureur retournera l'excédent au premier « assuré désigné », sauf la retenue de la prime minimale stipulée dans les conditions particulières de la présente police.
- (c) Le premier assuré désigné doit tenir des registres de l'information dont l'assureur a besoin pour le calcul de la prime, et en envoyer des copies à l'assureur aux moments où l'assureur les demandera.

11. Primes

Le premier « assuré désigné » aux conditions particulières :

- (a) est responsable du paiement de toutes les primes; et
- (b) sera le bénéficiaire de toute ristourne de prime payée par l'assuré.

12. Déclarations

En acceptant la présente police, l'assuré désigné convient que :

- (a) les déclarations figurant aux conditions particulières sont exactes et complètes;
- (b) ces conditions particulières sont fondées sur les déclarations faites par l'assuré désigné à l'assureur; et que
- (c) l'assureur a émis la présente police en se fondant sur les déclarations de l'assuré désigné.

13. Séparation des assurés et recours entre coassurés

Sauf en ce qui concerne les montants de garantie, ainsi que les droits ou les obligations spécifiquement attribuées au premier « assuré désigné », cette assurance s'applique

- (a) comme si chaque « assuré désigné » était le seul « assuré désigné »; et
- (b) séparément pour chaque assuré contre qui la « réclamation » est présentée ou la « poursuite » est intentée.

14. Transfert des droits de recouvrement contre des tiers à l'assureur

Si l'assuré a le droit de recouvrer la totalité ou une partie de tout paiement que l'assureur a fait en vertu de la présente police, ces droits sont transférés à l'assureur. L'assuré ne doit rien faire après la perte qui pourrait leur nuire. À la demande de l'assureur, l'assuré sera tenu d'intenter une « poursuite » ou de transférer ces droits à l'assureur et d'aider l'assureur à les faire appliquer.

15. Transfert des droits et obligations de l'assuré désigné en vertu de la présente police

Les droits et obligations de l'assuré désigné en vertu de la présente police ne peuvent être transférés sans le consentement écrit de l'assureur, sauf dans le cas du décès d'un assuré désigné. En cas de décès d'un « assuré désigné », les droits et obligations de « l'assuré désigné » seront transférés au représentant légal de « l'assuré désigné », mais seulement en agissant dans le cadre de ses fonctions en tant que représentant légal de « l'assuré désigné ». Jusqu'à ce que le représentant légal de « l'assuré désigné » soit nommé, toute personne ayant temporairement la garde légale des biens de « l'assuré désigné » disposera des droits et obligations de « l'assuré désigné », mais seulement à l'égard de tels biens.

ARTICLE V – DÉFINITIONS

- 1. « **Abus** » désigne tout acte ou menace impliquant toute forme de brutalité, de harcèlement ou de châtement corporel, ou toute autre forme de violence physique, sexuelle ou mentale.
- 2. « **Automobile** » désigne un véhicule, remorque ou semi-remorque, terrestre automotrice (y compris les machines, appareils et équipements qui y sont rattachés) principalement conçu et utilisé pour le transport de personnes ou de biens sur la voie publique.
- 3. « **Biens défectueux** » désigne les biens matériels, sauf tout « produit de l'assuré désigné » ou « travail de l'assuré désigné », qui ne peuvent pas être utilisés ou qui sont moins utiles parce que :
 - (a) ils comprennent le « produit de l'assuré désigné » ou le « travail de l'assuré désigné » qu'on sait ou croit être défectueux, déficient, inadéquat ou dangereux; ou
 - (b) « l'assuré désigné » n'a pas réussi à remplir les conditions d'un contrat ou d'une entente;Si ces biens peuvent être restaurés afin d'être utilisés
 - (i) pour la réparation, le remplacement, l'ajustement ou le retrait du « produit de l'assuré désigné » ou du « travail de l'assuré désigné »; ou
 - (ii) par « l'assuré désigné » en remplissant les conditions du contrat ou de l'entente.
- 4. « **Contrat assuré** » désigne :
 - (a) un contrat de location de lieux;
 - (b) une entente d'embranchement ferroviaire;
 - (c) une servitude ou un accord de licence lié à des passages à niveau privés pour véhicules ou piétons au niveau du sol;
 - (d) toute autre entente de servitude;
 - (e) toute indemnisation d'une municipalité, tel que requis par voie d'ordonnance, sauf dans le cadre de travail pour une municipalité;
 - (f) une entente sur l'entretien d'ascenseurs; ou
 - (g) la partie de tout autre contrat ou entente relative aux activités de l'assuré désigné en vertu de laquelle l'assuré désigné assume la responsabilité délictuelle d'une autre pour payer des dommages en raison de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » causés à un tiers (personne ou organisation), si le contrat ou l'entente a été fait avant les « dommages corporels » ou les « dommages matériels ». Le terme « responsabilité délictuelle » désigne une responsabilité qui serait imposée par la loi en l'absence de tout contrat ou entente.
- 5. « **Dirigeant** » désigne une personne titulaire de l'un des postes de dirigeant créé par la charte, la constitution, les statuts ou tout autre document similaire de « l'assuré désigné ».
- 6. « **Dommages corporels** » désigne une blessure corporelle, la souffrance mentale ou la maladie subie par une personne, y compris la mort résultant à tout moment de l'une ou l'autre de ces causes.
- 7. « **Dommages-intérêts** » désigne les dommages-intérêts dus ou remis en paiement de toute « réclamation », mais ne comprend pas les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs, sauf lorsque requis par la loi.
- 8. « **Dommages matériels** » désigne :
 - (a) les dommages physiques infligés à des biens matériels, y compris toute perte résultant de l'utilisation de tels biens. Toute privation de jouissance est réputée se produire au moment de « l'événement » qui l'a causée; ou
 - (b) la privation de jouissance de biens matériels qui ne sont pas physiquement endommagés. Une telle privation de jouissance est réputée se produire au moment de le « sinistre » qui l'a causée.Aux fins de cette assurance, les « données électroniques » ne sont pas considérées comme un bien matériel. Tel qu'utilisées dans la présente définition, les « données électroniques » désignent les informations, les faits ou les programmes stockés sur, créés dans, utilisés dans ou transmis vers ou depuis un logiciel, y compris les logiciels d'exploitation, les applications logicielles, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les cassettes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement de données ou tout autre support utilisé avec de l'équipement contrôlé électroniquement.
- 9. « **Employé** » comprend un « travailleur loué » ou un « travailleur temporaire ».
- 10. « **Événement** » désigne un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions générales préjudiciables étant substantiellement les mêmes.
- 11. « **Limites territoriales** » désigne le Canada; les poursuites et procédures judiciaires doivent être intentées contre l'assuré au Canada, à l'exception :
 - (a) des eaux internationales et de l'espace aérien, mais seulement si le préjudice ou les dommages se produisent dans le cadre d'un voyage ou d'un

transport entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et possessions); ou

- (b) de toute autre partie du monde si le préjudice ou les dommages découlent des activités d'une personne assurée dont la résidence se trouve sur le territoire décrit au sous-alinéa 5 ci-dessus, mais qui s'est absenté pendant une courte période de temps pour les affaires de « l'assuré désigné » à des fins commerciales, promotionnelles, éducatives ou de formation. .

12. « **Poursuite** » désigne une procédure civile dans laquelle des « dommages-intérêts » en raison de « dommages corporels », de « dommages matériels » ou de « préjudices personnels imputables à la publicité » auxquels la présente assurance s'applique sont allégués. Une « poursuite » comprend une procédure d'arbitrage alléguant les dommages-intérêts auxquels l'assuré désigné doit se soumettre ou qu'il doit soumettre avec le consentement de l'assureur.
13. « **Préjudices personnels imputables à la publicité** » désigne les préjudices, y compris les « dommages corporels » indirectes, résultant de l'un ou de plusieurs des délits suivants :
- (a) les arrestations illégales, les détentions arbitraires ou la séquestration;
 - (b) les poursuites abusives;
 - (c) toute expulsion injustifiée de, entrée illicite dans, ou atteinte aux droits d'occupation privée d'une chambre, d'un logement ou d'un lieu qu'une personne occupe, commis par ou au nom de son propriétaire, locateur ou bailleur;
 - (d) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui calomnient ou diffament une personne ou une organisation, ou qui déprécient tout bien, produit ou service d'une personne ou d'une organisation;
 - (e) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui violent le droit à la vie privée d'une personne;
 - (f) l'utilisation de l'idée publicitaire d'autrui dans une « publicité » de « l'assuré désigné »; ou
 - (g) l'utilisation illégale du droit d'auteur, d'un emballage ou du slogan d'autrui dans la « publicité » de « l'assuré désigné ».
14. « **Produit de l'assuré désigné** » désigne :
- (a) les marchandises et les produits, autres que les biens réels, fabriqués, vendus, manipulés, distribués ou éliminés par :
 - (1) l'assuré désigné;
 - (2) tout tiers faisant du commerce pour le compte de l'assuré désigné; ou
 - (3) toute personne ou organisation dont l'entreprise ou les actifs ont été acquis par l'assuré désigné; et
 - (b) Les conteneurs (autres que des véhicules), les matériaux, les pièces et les équipements fournis pour ces marchandises ou produits.
- Le « produit de l'assuré désigné » comprend les garanties et les déclarations faites à tout moment sur la condition physique, la qualité, la durabilité ou la performance de l'un des éléments inclus dans les sous-alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- Le « produit de l'assuré désigné » ne comprend pas les distributeurs automatiques ou d'autres biens loués à ou pour l'usage des autres sans être vendus.
15. « **Publicité** » désigne une annonce qui est diffusée ou publiée sur les segments de marchés publics généraux ou spécifiques traitant des biens, produits ou services de « l'assuré désigné » en vue d'attirer des clients ou des sympathisants. Aux fins de cette définition :
- (a) les annonces qui sont publiées comprennent les ressources disponibles sur l'Internet ou sur des moyens de communication électroniques similaires; et
 - (b) en ce qui concerne les sites Web, seulement la partie d'un site Web qui traite des biens, produits ou services de l'assuré pour attirer des clients ou des sympathisants est considérée comme une « publicité ».
16. « **Risque produits et travaux terminés** » comprend les « dommages corporels » ou « dommages matériels » survenant hors des lieux desquels l'assuré désigné est propriétaire ou locataire et résultant de tout « produit de l'assuré désigné » ou « travail de l'assuré désigné », sauf :
- (a) les produits qui sont encore en possession physique de « l'assuré désigné »; ou
 - (b) le travail qui n'a pas encore été achevé ou abandonné.
- Tout « travail de l'assuré désigné » sera réputé achevé au plus tôt des moments suivants :
- (1) lorsque tous les travaux prévus dans le contrat de l'assuré désigné ont été achevés;
 - (2) lorsque tous les travaux à réaliser sur le site ont été achevés si le contrat de l'assuré désigné demande que les travaux soient effectués sur plus d'un site; ou
 - (3) lorsqu'une partie des travaux effectués sur le site a été mise à l'usage prévu par toute personne ou organisation autre que l'entrepreneur ou le sous-traitant sur le même projet.
- Travail qui pourrait nécessiter de l'entretien, des rectifications, des réparations ou un remplacement, mais qui est par ailleurs achevé, sera considéré comme achevé.
- Ce risque ne tient pas compte des « dommages corporels » ou des « dommages matériels » résultant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériel abandonné ou inutilisé.
17. « **Travail de l'assuré désigné** » désigne :
- (a) Tout travail ou activité effectué par « l'assuré désigné » ou pour le compte de « l'assuré désigné »; et
 - (b) les matériaux, pièces et équipements fournis dans le cadre de ces travaux ou activités.
- Le « travail de l'assuré désigné » comprend les garanties ou déclarations faites à tout moment à l'égard de la condition physique, la qualité, la durabilité ou la performance de l'un des éléments énumérés dans les sous-alinéas (a) et (b) ci-dessus.
18. « **Travailleur bénévole** » désigne une personne qui n'est pas un « employé » de « l'assuré désigné » et qui fait le don de son travail sous la direction et dans le cadre des fonctions définies par « l'assuré désigné », mais sans recevoir de salaire ou toute autre compensation de la part de « l'assuré désigné », ou de quelqu'un d'autre, pour son travail effectué pour le compte de « l'assuré désigné ».
19. « **Travailleur loué** » désigne une personne dont les services sont loués à l'assuré désigné par une société de location de main-d'œuvre en vertu d'une entente entre l'assuré désigné et la société de louage de main-d'œuvre afin d'effectuer des tâches liées à la conduite des activités professionnelles de « l'assuré désigné ». « Travailleur loué » ne comprend pas les « travailleurs temporaires ».
20. « **Travailleur temporaire** » désigne une personne qui est fournie à « l'assuré désigné » pour remplacer un « employé » permanent en congé, ou pour répondre à court terme ou de manière saisonnière à des charges de travail supplémentaires.

SECTION VI – DESCRIPTION DES TERMES UTILISÉS POUR LA BASE DE TARIFICATION

1. « **Aire** » désigne la superficie des bâtiments à assurer, excluant la partie du sous-sol utilisé exclusivement pour l'entreposage ou la partie des lieux utilisée pour le chauffage ou la climatisation.
2. « **Coût** » désigne le coût total pour tout Indemnitaire, en ce qui a trait à tout contrat qui est assuré, à toute location ou sous-location de travaux liés à un projet donné, y compris le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des équipements fournis, utilisés ou livrés devant servir à l'exécution de ces

travaux, qu'ils soient fournis par le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant, y compris tous les frais, indemnités, primes ou commissions gagnés, dus ou payés.

3. « Coût des travaux » désigne le coût total de toutes les activités effectuées par l'assuré désigné au cours de la période d'assurance par des entrepreneurs indépendants, y compris les matériaux utilisés ou livrés pour être utilisés et fournis par quiconque, à l'exception des travaux d'entretien ou des travaux de transformation et de réparation ordinaires sur les lieux appartenant à ou loués par l'assuré désigné.
4. « Recettes » désigne le montant brut des sommes facturées par « l'assuré désigné » pour les activités selon la méthode comptable des encaissements au cours de la « période d'assurance ».
5. « Rémunération » désigne les revenus totaux au cours de la période d'assurance pour chaque propriétaire, associé, dirigeant ou employé.
6. « Ventes » désigne le montant brut des sommes facturées pour tous les biens et produits vendus et distribués par « l'assuré désigné » ou par d'autres faisant du commerce en son nom pendant la « période d'assurance ».

SPECIMEN